



Sapeurs-Pompiers

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 15 décembre 2023

Présents : M. GAUDET – M. PRONO - M. HAUER - M. BURGEVIN- M. DROUET – M. ROUSSEAU – Mme BELLAIS
M. BOUQUET-M. CHAPUIS - MME DURY – MME FLEURY- MME LABADIE – MME MELZASSARD – M. MALBO
M. MESSAS- MME RAVELEAU - MME SLIMANI – M. VACHER.

Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :

- En exercice : 20
- Présents : 18
- Votants : 19
- Pouvoirs : 2

DÉLIBÉRATION N° 2023-F10

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat avec le Comité Départemental d'Athlétisme

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention de partenariat avec le Comité Départemental d'Athlétisme;

VU Le rapport n°10 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

Considérant le partenariat initié depuis 2016 avec le Comité Départemental d'Athlétisme ;

Considérant l'organisation de la FINAD cross-country le 14 janvier 2024 à Montargis ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 19** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours à signer la convention de partenariat avec le Comité Départemental d'Athlétisme.

Article 2 : En contrepartie du tracé des différents parcours et de la programmation organisée par le Comité Départemental d'Athlétisme, le SDIS mettra à disposition un dispositif d'assistance sanitaire et de radio.

Article 3 : La convention prendra effet à la date de signature des parties et est valable pour l'année 2024.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers



COMITE DU LOIRET



Ladite manifestation aura lieu le Dimanche 14 Janvier 2024 sur le site du Stade Champfleuri (3 Route Forestière des Sept Frères, 45200 Montargis).

ARTICLE 1 – Objet de la mutualisation

L'objet de la présente coopération est identifié selon 4 objectifs :

- rassembler sur une même compétition les athlètes des différents clubs d'athlétisme du département avec les athlètes sapeurs-pompiers pour obtenir ainsi un effectif plus important dans chacune des catégories,
- permettre aux sapeurs-pompiers participant aux compétitions de la fédération française d'athlétisme de concourir sur les deux manifestations,
- inciter les sapeurs-pompiers à adhérer à un club d'athlétisme garantissant ainsi pour eux et pour SDIS un meilleur suivi de leur condition physique,
- faire naître des vocations de sapeur-pompier volontaire et/ou de jeune sapeur-pompier parmi athlètes licenciés de la fédération française d'athlétisme.

ARTICLE 2 – Organisation et pilotage de la coopération

Le pilotage de l'organisation est du ressort du CDA 45.

Le SDIS 45 est chargé d'assurer à son niveau les actions ci-dessous :

CONVENTION

ENTRE : le service départemental d'incendie et de secours du LOIRET, 195 rue de la Gourdonnerie BP 52 222 Semoy 45402 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX, représenté par M. Marc GAUDET, président du conseil d'administration, dûment habilité par décision du bureau n°... en date du ... désigné dans la présente convention comme « SDIS 45 ».

ET : le Comité Départemental d'Athlétisme du Loiret représenté par M. Jérémy BONTEMPS, président du comité directeur dûment habilité, désigné dans la présente convention comme « CDA 45 »

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir le cadre d'une coopération entre le SDIS du Loiret et le CDA du Loiret pour l'organisation conjointe de manifestations athlétiques dont la finale départementale de cross country au profit

- des athlètes licenciés au sein des clubs d'athlétisme du Loiret,
- ainsi que des sapeurs-pompiers du SDIS du Loiret.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le 18/12/2023



ID : 045-284500253-20231218-DELIB2023_F10-DE



Sapeurs-Pompiers



- mise en place d'un dispositif d'assistance sanitaire comprenant les moyens matériels et humains (sapeur-pompier, infirmier, médecin) pour équiper :

- o 1 ambulance (VSAV)
- o 1 poste médical avancé (poste fixe de secours)
- o 1 poste mobile de secours au moyen d'un véhicule hors chemin

- mise en place d'un dispositif radio pour garantir une bonne communication entre les organisateurs de la compétition

Le SDIS 45 apportera sa contribution en complément des moyens du CDA 45 pour les actions suivantes :

- participation à la préparation du site : balisage, marquage et fléchage la veille de la compétition
- participation éventuelle de certains agents en qualité d'aide au commissaire de course
- binôme au niveau des points suivants : secrétariat et podium
- binôme sur l'ouverture et la clôture de chaque course par des Vététistes.

ARTICLE 3 – Organisation des différentes épreuves sur la Journée

Le CDA 45 prend en charge :

- le tracé des différents parcours sur le site
- la programmation des différentes épreuves sur la journée (programme des compétitions joint à la présente convention)



Sapeurs-Pompiers



ARTICLE 4 – Inscriptions et gestion des concurrents

Le CDA 45 et le SDIS 45 s'engagent à assurer leur propre gestion de travaux de secrétariat. Les travaux regroupent le recueil des inscriptions, la vérification de l'aptitude médicale.

L'édition des dossards et la gestion informatique des classements sera assurées par la société ProTiming

Les sapeurs-pompiers licenciés FFA auront la possibilité de courir tant au titre du SDIS 45 que du CDA 45. Pour cela un signalement à l'inscription sera nécessaire.

ARTICLE 5 – Communication / partenariat

Un communiqué de presse commun sera réalisé afin d'assurer la promotion de cette manifestation.

Le SDIS 45 animera sur place un stand de sensibilisation aux gestes qui sauvent.

De même, le SDIS 45 apportera sa contribution pour la recherche de partenaires et sponsors.

Une plaquette de communication sera publiée par le CDA 45.

Le SDIS 45 se charge de réaliser le carton d'invitation de l'événement.

ARTICLE 6 – Assurances

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le 18/12/2023

ID : 045-284500253-20231218-DELIB2023_F10-DE





Sapeurs-Pompiers



En sa qualité d'organisateur, le CDA 45 s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages qui qu'elles qu'en soient les causes pourraient survenir du fait ou l'occasion de cette manifestation.

Les sapeurs-pompiers et agents du SDIS du Loiret participant à la compétition en qualité de compétiteurs ou d'aide à l'organisation sont couverts au titre des risques statutaires en tant qu'agents participant à une activité de service.

ARTICLE 7 – Autres actions

Dans la mesure du possible, le CDA 45 s'engage à apporter une aide logistique et humaine pour l'organisation des manifestations athlétiques (Cross, parcours sportifs...) organisé par le SDIS 45.

Le CDA 45 ouvrira ces formations d'officiels aux membre du SDIS 45.

ARTICLE 8 – Durée de la convention

La présente convention est valable pour l'année 2024.

ARTICLE 9 – Règlement en cas de différend

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à, le

Le président du conseil
d'administration du service
départemental d'incendie et
de secours du Loiret

Le président du comité
départemental d'athlétisme du
Loiret